

accordée pour le soulagement des censitaires et de l'intérêt provenant sur telle part ; mais dans le calcul du montant à être déduit à compte de la dite aide provinciale sur la valeur totale des droits seigneuriaux dans une seigneurie, tel qu'indiquée par son cadastre, afin de constater le montant restant à payer par les censitaires, la valeur exacte des dits droits casuels (tel que finalement constatée par le cadastre) depuis le dit trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-six jusqu'à la publication de l'avis du dépôt de tel cadastre, (et non la valeur approximative ci-dessus mentionnée en premier lieu) sera (comme représentant la moyenne de la somme épargnée par les censitaires durant la dite période par le non-paiement des dits droits casuels ou d'aucune compensation pour iceux,) déduite du montant total du principal et intérêt payables au seigneur à même la dite aide provinciale, et la balance sera la somme à déduire sur la valeur totale des droits seigneuriaux, tel qu'indiquée par le cadastre, afin de constater le montant payable par les censitaires ;

Proviso.

pourvu toujours, premièrement, que toute la somme à être payée par le receveur-général à un seigneur dominant sera aussi déduite de celle qui aurait été autrement payable par les censitaires au seigneur servant ; et secondement, que si la somme approximative payée à un seigneur dominant en vertu de la présente section par le receveur-général est plus ou moins grande que la valeur véritable de ses droits dans le temps, la différence sera déduite de la somme à être payée par le receveur-général à tel seigneur dominant ou y sera ajoutée (suivant le cas) en vertu du sixième paragraphe de la sixième section du dit acte seigneurial de 1854.

Proviso.

XX. Dans le cas où un seigneur ou seigneur dominant serait endetté envers la couronne en une somme d'argent pour un droit provenant d'une seigneurie possédée par tel seigneur ou seigneur dominant, le receveur-général retiendra le montant ainsi dû à la couronne sur le montant payable au dit seigneur ou seigneur dominant, en vertu des dispositions du présent acte ou des actes amendés par le présent ; et le montant (s'il y en a) dû à la couronne par chaque seigneur, sera constaté par le commissaire faisant le cadastre de chaque seigneurie et par lui certifié au receveur-général.

Deniers dûs à la couronne par un seigneur pourront être retenus sur sa part.

XXI. Dans les cas où, par suite d'une division égale, nul jugement n'a été rendu par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas-Canada, sur aucune des questions à eux soumises par le procureur-général pour le Bas-Canada, en vertu des dispositions de la seizième clause du dit acte seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre décidera, dans tous les cas auxquels telle question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances, sauf les droits de la cour qui sera nommée pour la révision des cadastres en vertu de la douzième section du dit acte seigneurial de 1854, à prononcer une décision finale sur telle question ou questions, et à amender tel cadastre conformément à telle décision, si cela devient nécessaire.

Dispositions quand les juges seront également partagés d'opinion.

XXII. Le commissaire faisant le cadastre d'une seigneurie aura plein pouvoir d'examiner le répertoire de tout notaire, lorsqu'il croira que telle inspection est à désirer pour avoir des renseignements propres à assurer plus d'exactitude pour le cadastre, telle inspection étant demandée et faite à des heures raisonnables et dans les jours juridiques, et tout notaire refusant de permettre telle inspection, encourra par là une pénalité cent

Les commissaires pourront examiner les répertoires de notaires.